

## LE RECTEUR ET SON ACADÉMIE

*Patrick GÉRARD\**

*« De l'éducation de son peuple dépend le destin d'un pays »*

*Benjamin Disraeli*

Le professeur Pierre Grégory s'est personnellement beaucoup investi en 2008 dans l'organisation des cérémonies du bicentenaire des recteurs, alors qu'il était lui-même vice-chancelier des universités de Paris. Depuis ces célébrations marquées en particulier par la publication de deux ouvrages<sup>1</sup>, les conditions de nomination et les attributions du recteur d'académie ont été sensiblement modifiées, notamment par deux décrets pris en 2010 et 2012. Il n'apparaît donc pas superflu de revenir aujourd'hui sur ce métier si original dans la haute fonction publique, bien qu'il ne soit guère présenté dans les manuels d'institutions administratives proposés aux étudiants en droit et en sciences politiques.

Il faut en rappeler brièvement l'histoire<sup>2</sup>. Bonaparte, après avoir centralisé l'administration du territoire de la République autour des préfets de département par la loi du 28 pluviôse an VIII, entreprit, en deux étapes, de contrôler la formation des futurs cadres de la Nation. D'abord le Premier Consul instaura en 1802 les lycées, en y imposant un cadre de vie qui « *prépare à la discipline sociale et nationale, comme à la discipline militaire*<sup>3</sup> ». Puis

---

\* Conseiller d'État, ancien Recteur de l'académie de Paris, professeur associé à l'Université Paris-Descartes.

<sup>1</sup> Jean-François Condette et Henri Legohérel (sous la direction de), **Le recteur d'académie, deux cents ans d'histoire**, Cujas, 2008 ; Jean-François Condette (sous la direction de), **Les recteurs : deux siècles d'engagement pour l'École**, Presses universitaires de Rennes, 2009.

<sup>2</sup> Ces rappels historiques reprennent en partie notre article *Le recteur d'académie*, AJDA 1996, pp. 836-855.

<sup>3</sup> Jean-Jacques Chevallier, **Histoire des institutions et des régimes politiques de 1789 à nos jours**, Dalloz, 1972, p. 142.

l'empereur, par la loi du 10 mai 1806, confia le monopole de l'instruction pour tous les niveaux d'enseignement à une administration particulière, l'« Université impériale » dirigée par un « Grand-Maître » ; le décret du 17 mars 1808 opéra une division du territoire propre à l'Université impériale en créant des « académies » : « chaque académie sera gouvernée par un recteur, sous les ordres immédiats du Grand-Maître »<sup>4</sup>.

La dénomination de recteur reprenait celle qui désignait, au Moyen Âge, à Bologne et à Paris, le dirigeant élu pour quelques mois par les maîtres de la faculté des Arts<sup>5</sup>. A Paris, Montpellier ou Toulouse, le recteur des Arts s'était peu à peu imposé comme le représentant de toute l'Université ; son rôle essentiel consistait à défendre les « privilèges de l'université : exemption d'impôts et de certaines taxes locales, de toute forme de guet ou autre service militaire et surtout exemption de toute juridiction laïque<sup>6</sup> ». Sous la monarchie des Bourbons, le recteur de l'université de Paris était devenu l'un des personnages les plus importants du royaume : dans les cérémonies publiques, il prenait rang, aux côtés de l'archevêque de Paris, juste après les princes de sang. Le recteur était le garant de la liberté de l'université, établie alors comme une corporation indépendante de maîtres et d'élèves, n'hésitant pas à donner son point de vue sur les affaires du royaume. Pendant la Révolution, la Convention dénonça les privilèges de telles institutions et, par un décret du 15 septembre 1793, supprima les universités « sur toute la surface de la République ».

Le recteur qui réapparaît en 1808 a une fonction bien différente de celle du recteur de l'Ancien Régime : il n'est pas le représentant d'une communauté libre mais un instrument de gouvernement<sup>7</sup> ; il est positionné au sein d'une « puissante hiérarchie de rouages<sup>8</sup> », à la tête de laquelle est placé le Grand-Maître de l'Université impériale ; il est chargé de l'administration de tous les établissements scolaires et facultés de son académie<sup>9</sup>. Napoléon I<sup>er</sup> décrète que

<sup>4</sup> Article 94 du décret impérial portant organisation de l'Université du 17 mars 1808.

<sup>5</sup> Le recteur, élu, se distinguait du chancelier nommé par le Pape qu'il représentait auprès de l'université.

<sup>6</sup> Michel Rouche, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France*, Nouvelle librairie de France, 1981, tome 1, p. 364.

<sup>7</sup> C'est animé d'une tout autre conception qu'un an plus tard, Wilhelm Von Humboldt, secrétaire d'Etat à l'éducation de la Prusse, crée l'Université de Berlin. Celle-ci est fondée sur la liberté d'accès au savoir et à la recherche : V. Gerd Hohendorf, *Wilhelm Von Humboldt (1767-1835)*, Perspectives - revue trimestrielle d'éducation comparée (Paris, UNESCO), n° 3-4, 1993, pp. 685-696.

<sup>8</sup> Jean-Jacques Chevallicr, *op. cit.*, p. 142.

<sup>9</sup> Une académie était composée de deux facultés (sciences, lettres), d'un ou plusieurs lycées, des collèges, des institutions et pensions tenues par des maîtres particuliers ainsi que des petites écoles (article 5 du décret du 17 mars 2008) ; en outre douze académies comprenaient une faculté de droit, cinq une faculté de médecine.

les recteurs porteront, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, un costume ainsi composé : « *simarre de soie violette, glands de soie à la ceinture, chausse violette herminée de huit centimètres, un seul galon à la toque, cravate de batiste, palmes en argent* »<sup>10</sup>. A l'évidence, l'empereur a le dessein de faire encadrer l'enseignement par « *une véritable congrégation laïque* »<sup>11</sup>.

Napoléon III parachève l'œuvre de son oncle. Alors que la loi « Falloux » du 15 mars 1850 avait établi, pour gérer l'université de France, quatre-vingt-six académies départementales confiées à des recteurs inféodés à la fois à l'évêque et au préfet, le ministre de l'instruction publique Fortoul réduit à dix-sept le nombre des académies et va attentivement choisir leurs chefs : « *Chacune des académies est administrée par un recteur* »<sup>12</sup>, énonce l'article 2 de la loi sur l'instruction publique du 14 juin 1854. La volonté de l'empereur, affirme alors le député Langlais, rapporteur du projet devant le Corps législatif, est de « *diminuer sensiblement l'influence de l'Eglise* », de « *fortifier le gouvernement de l'enseignement de l'Etat* » en en donnant la direction à « *un grand corps composé d'hommes voués à une carrière spéciale et ayant un avenir assuré, contenu par une forte discipline, vivant de sa vie propre, ayant ses mœurs et son esprit particulier, mais émané de l'Etat et en dépendant* »<sup>13</sup>. Le recteur s'installe définitivement dans le paysage administratif français ; respecté par l'élite intellectuelle, il porte même, sous le Second Empire et au début de la Troisième République – comme encore en Italie –, l'épithète de « *magnifique* ».

Au XXI<sup>e</sup> siècle, le recteur d'académie doit servir une République proclamant dans ses textes constitutionnels que « *l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat* »<sup>14</sup> et consacrant par son budget plus de la totalité du produit de l'impôt sur le revenu à l'éducation nationale. Il occupe une position originale dans l'administration déconcentrée de l'Etat. En effet, pour mettre en œuvre leur politique, les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur exercent leur autorité sur leurs services déconcentrés d'une manière très différente de celle de leurs collègues, qui donnent leurs instructions aux préfets. Ces ministres disposent en effet de hauts fonctionnaires, facilement connus d'eux, mensuellement réunis par eux et pleinement responsables devant

<sup>10</sup> Décret impérial concernant le costume des membres de l'Université signé à Schönbrunn le 31 juillet 1809, article 6.

<sup>11</sup> André Tuillicr, *Huit siècles d'université à Paris*, Nouvelle librairie de France, 1995, p. 90.

<sup>12</sup> Cette disposition est toujours en vigueur : article L. 222-1, alinéa 2 du code de l'éducation.

<sup>13</sup> Lois et décrets, Empire français-Napoléon III, 31 mai-14 juin 1854, p. 322.

<sup>14</sup> Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

eux : les trente recteurs d'académie. Pour accomplir sa mission, le recteur est doté d'une autorité légitime ; il est chargé de gérer un territoire spécifique ; il est placé à la tête d'une administration autonome.

### UNE AUTORITÉ LÉGITIME

Le décret du 17 mars 1808 obligeait, par son article 94, le Grand-Maître de l'Université impériale à choisir les recteurs « *parmi les officiers des académies* », c'est-à-dire parmi les fonctionnaires de l'Université impériale possédant le plus haut des titres honorifiques institués par l'article 32 du même décret. Les premières nominations de recteur prononcées par arrêté du Grand-Maître montrèrent que Fontanes avait sans grande rigueur promu quelques membres du corps enseignant auxquels il voulait vraisemblablement donner une pension et une décoration ; le pamphlétaire Anot de Maizières devait ironiser : « *Que faut-il pour être un recteur possible ? Etre officier d'académie. Que faut-il pour être admis parmi les officiers d'académie ? Le demander !<sup>15</sup>* » La loi Falloux du 15 mars 1850 parut organiser une sélection plus sérieuse : elle imposa, pour être nommé recteur, soit d'être détenteur d'un diplôme de licence, soit d'avoir une expérience de dix années comme inspecteur d'académie, proviseur, censeur ou professeur de classe supérieure, mais en réalité les nominations au rectorat servirent à faire sortir des cadres de l'enseignement ou des préfectures des fonctionnaires souvent plus fatigués que distingués.

#### La nomination

Avec le décret du 9 mars 1852, dont l'article premier précise que « *le président de la République nomme et révoque, sur proposition du ministre de l'Instruction publique, les recteurs d'académie* », la nomination relève désormais de la compétence du chef de l'Etat lui-même. Près d'un siècle plus tard, un rehaussement considérable de la fonction rectorale est effectué : l'existence des recteurs est constitutionnalisée en 1946. L'article 30 de la Constitution de la Quatrième République dispose en effet : « *Le président de la République nomme en Conseil des ministres les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs, les membres du conseil supérieur et du comité de la défense nationale, les recteurs des universités, les préfets, les directeurs des administrations centrales, les officiers généraux, les représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer.* »

<sup>15</sup> D'après Jacques Effroy, *L'inspecteur d'académie*, thèse, université de Paris 13, 1985, p. 29.

En 1958, les rédacteurs de la nouvelle Constitution décident de reprendre à peu près la formule de la Constitution de 1946 et, sur l'observation du professeur François Luchaire, reviennent à l'appellation originelle de « *recteurs d'académie* »<sup>16</sup>. Par son article 13 (alinéa 3), la Constitution de la Cinquième République énonce donc que « *les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers-maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les officiers généraux, les recteurs des académies*<sup>17</sup>, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des ministres ». L'existence des recteurs ne peut désormais être mise en cause que par une révision de la Constitution.

La désignation des recteurs d'académie en Conseil des ministres emporte deux conséquences.

Elle revêt d'abord un caractère discrétionnaire. L'emploi de recteur entre en effet dans la catégorie des emplois à la décision du gouvernement, ainsi définis par le professeur René Chapus : « *Situés au point de jonction entre la politique et l'administration, ils doivent être occupés par des personnes ayant, notamment en raison de leur orientation politique, la confiance du gouvernement et cela de façon que sa politique générale soit mise en œuvre, au plus haut niveau, avec le minimum de risques de déformation ou de blocage* »<sup>18</sup> ; le Conseil constitutionnel a toutefois été conduit à préciser que le choix des personnes nommées à de tels emplois devait « *être fait en prenant en considération les qualités requises pour l'exercice des attributions afférentes à l'emploi* »<sup>19</sup>. La nomination est proposée au chef de l'Etat par le ministre de l'éducation nationale et, s'il est distinct de celui-ci, le ministre chargé de l'enseignement supérieur ; cette proposition a auparavant recueilli le double assentiment du cabinet du Premier ministre et du secrétariat général de la présidence de la République, ce qui a pu poser quelque difficulté en période de cohabitation. Le décret de nomination, une fois délibéré en Conseil des ministres, est signé par le Président de la République et contresigné par le Premier ministre et les ministres responsables<sup>20</sup>.

<sup>16</sup> Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958, la Documentation française, vol. 3, 1991, p. 76.

<sup>17</sup> On observera que les recteurs, qui étaient mentionnés dans la Constitution de 1946 avant les préfets et les officiers généraux, le sont après ces derniers dans la Constitution de 1958.

<sup>18</sup> René Chapus, *Droit administratif général*, tome 2, 15<sup>e</sup> édition 2001, p. 194.

<sup>19</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2010-94 QPC du 28 janvier 2011.

<sup>20</sup> A ce titre également, le ministre en charge de l'outre-mer pour les quatre académies concernées : V. décret n° 2012-781 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des outre-mer, article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa.

La seconde conséquence de la nomination par le Président de la République en Conseil des ministres est l'autorité qu'elle confère aux personnalités désignées : en province, parmi les fonctionnaires d'autorité, seuls les préfets, les recteurs d'académie et les directeurs généraux des agences régionales de santé sont investis d'une pareille légitimité qui autorise le recteur à s'exprimer dans le débat public, à prendre des initiatives, à dialoguer avec les élus et à mener des projets ambitieux. La désignation d'un recteur doit donc être soigneusement préparée.

Si une telle nomination est parfaitement discrétionnaire, elle doit respecter deux conditions : la première est que la personne choisie ait la nationalité française, puisqu'elle détiendra des fonctions d'autorité ; la seconde condition est posée à l'article 16 du décret impérial du 22 août 1854 sur l'organisation des académies : « *Nul ne peut être nommé recteur s'il n'est pourvu du grade de docteur* ». Pour mettre fin aux critiques formulées sur le choix de certains recteurs depuis le Premier Empire, le ministre de l'instruction publique Fortoul avait voulu que les recteurs fussent titulaires du plus haut grade de l'Université. Les nominations des premiers recteurs docteurs par Napoléon III en décembre 1854 furent de fait incontestées : il s'agissait de deux académiciens, du président du Collège de France, d'un conseiller d'Etat, de quatre inspecteurs généraux de l'instruction publique, de six anciens recteurs départementaux<sup>21</sup> et de deux professeurs de classes supérieures des lycées.

L'obligation de posséder un doctorat est restée aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles la seule condition objective à une nomination. Elle a été appréciée de façon stricte par le secrétariat général du gouvernement chargé de viser les décrets soumis au Conseil des ministres : dans la période où coexistaient les diplômes de doctorat de troisième cycle et de doctorat d'Etat<sup>22</sup>, le secrétariat général du gouvernement vérifiait de près la possession du doctorat d'Etat. Il a ensuite exigé l'habilitation à diriger les recherches (HDR), qui complète le nouveau doctorat, lorsque celle-ci est devenue, à partir de 1984, le plus haut titre universitaire français. Interrogé par le gouvernement, le Conseil d'Etat avait d'ailleurs estimé que la tutelle de l'Etat sur les universités ne pouvait être confiée qu'à des personnes possédant le plus haut grade de l'université<sup>23</sup>.

La condition de possession du doctorat, puis de l'habilitation à diriger les recherches, a conduit le gouvernement à sélectionner les recteurs quasi-exclusivement au sein du corps des professeurs d'université ou de corps

<sup>21</sup> Sur les quatre-vingt-six recteurs départementaux nommés sous le régime de la loi Falloux.

<sup>22</sup> Jusqu'à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (article 16).

<sup>23</sup> Avis du 2 juillet 1998, **rapport public 1999**, La Documentation française, 1999, p. 71.

assimilés (directeurs de recherche au CNRS, directeurs d'études à l'EHESS). Ce choix s'est souvent porté sur des universitaires ayant déjà occupé une fonction administrative, par exemple président d'établissement d'enseignement supérieur ou directeur d'unité de formation et de recherche. Le gouvernement et les autorités universitaires voulaient que les recteurs fussent des universitaires avant d'être des administrateurs ; cette conception paraissait d'autant plus légitime que, jusqu'à la mise en œuvre de la loi d'orientation « Edgar Faure » du 12 novembre 1968, le recteur présidait le conseil de l'université de son académie – avant d'en devenir, en application de cette loi, le chancelier. La condition de possession du plus haut diplôme de l'université a cependant eu pour effet d'écartier de l'accès au rectorat – sauf s'ils étaient docteurs ou HDR – les anciens élèves de l'ENA et les hauts fonctionnaires de l'administration centrale de l'éducation nationale qui, avec discrétion mais persévérance, ont fait connaître leur souhait d'accéder à la fonction rectorale.

Cette demande a trouvé un écho alors que les ministres successifs rencontraient des difficultés à détecter assez de personnalités ayant montré, par leur carrière, des qualités de gestion des ressources humaines et des capacités de communication publique nécessaires pour gérer le service public le plus dispendieux (138 milliards d'euros de dépense intérieure d'éducation en 2012), le plus nombreux en personnel (1 031 000 agents) et le plus exposé au regard des Français, de leurs élus et des médias. Les gouvernements de la première décennie du XXI<sup>e</sup> siècle ont donc décidé d'élargir l'accès à la fonction rectorale ; cette ouverture a été l'objet de deux décrets modifiant le décret de 1854.

La première modification, dont l'initiative revient à Jack Lang, ministre de l'éducation nationale (et lui-même professeur agrégé des facultés de droit), a visé à permettre la nomination en qualité de recteur de personnalités ne possédant pas une habilitation à diriger les recherches, à la triple condition qu'elles soient « *qualifiées en matière d'enseignement et de recherche* », qu'elles soient « *titulaires du doctorat* » et qu'elles justifient d'« *une expérience professionnelle de dix ans au moins dans le domaine de la formation* ». Le décret du 21 mars 2001 relatif à la nomination des recteurs d'académie<sup>24</sup> limite toutefois ces recrutements dérogatoires à 10 % du nombre des emplois (soit trois) ; entre 2001 et 2010, trois docteurs non HDR ont été nommés recteurs sur le fondement de ce décret.

Malgré cette ouverture, les gouvernements n'ont pas réussi à repérer un nombre suffisant de personnes susceptibles de devenir recteurs ; il est vrai que, depuis la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des

<sup>24</sup> Décret en Conseil d'Etat et en Conseil des ministres n° 2001-245.

universités – loi « Péresse » –, la fonction de président d'université, plus intéressante et plus gratifiante à assumer dans un établissement doté de responsabilités et de compétences élargies, a davantage attiré de professeurs prêts à s'impliquer dans la gestion administrative de leur établissement ; ce mouvement a sans doute contribué à restreindre le vivier des recteurs. Les ministres ont alors envisagé de distinguer la fonction de recteur – qui aurait pu être assumée sans condition de possession d'une HDR par des administrateurs ou inspecteurs devenant en quelque sorte directeurs régionaux de l'enseignement scolaire – et celle de chancelier des universités – qui aurait pu être réservée à cinq à sept professeurs des universités chargés du contrôle administratif et budgétaire des établissements d'enseignement supérieur dans de grandes circonscriptions regroupant plusieurs académies. Mais la nécessité d'avoir une vision unitaire du système d'enseignement avant et après le baccalauréat, les difficultés rencontrées dans le délicat dossier de la formation des maîtres ont conduit le gouvernement à maintenir le principe de l'existence d'un recteur-chancelier par académie. L'ouverture de l'emploi de recteur à de nouveaux profils s'est alors traduite par une seconde modification du statut, à l'initiative de Luc Chatel, ministre de l'éducation nationale (qui avait été étudiant de Pierre Grégory en Sorbonne avant d'entamer une carrière professionnelle comme directeur de ressources humaines dans le secteur privé). Le ministre a préparé un décret en Conseil d'Etat et en Conseil des ministres permettant la nomination en qualité de recteur-chancelier des universités de personnes ayant exercé au moins pendant trois ans les fonctions de secrétaire général de ministère ou de directeur d'administration centrale. Son projet remettait donc en cause la règle traditionnelle imposant la possession du plus haut grade universitaire pour être recteur. Délibérant sur ce point, l'assemblée générale du Conseil d'Etat a modifié sa position antérieure en estimant que « *le principe d'autonomie des universités, ni aucun principe de droit n'imposent au pouvoir réglementaire (...) de subordonner l'accès à cet emploi à une condition de diplôme ou de titre universitaire* ». Elle a donné son accord au projet du gouvernement « *compte tenu de l'importance croissante des responsabilités dévolues aux recteurs en matière éducative, dans le contexte de la décentralisation (enseignement primaire et enseignement secondaire) et de l'autonomie renforcée reconnue aux universités – laquelle impose d'éviter tout affaiblissement de la tutelle de l'Etat – et du développement de la dimension de gestion qui s'attache également aux fonctions rectorales* »<sup>25</sup>. C'est pourquoi le décret du 29 juillet 2010<sup>26</sup> porte à 20 % le nombre des emplois (soit six) pouvant

<sup>25</sup> Conseil d'Etat, **rapport public 2011**, la Documentation française, 2011, pp. 132-133.

<sup>26</sup> Décret n° 2010-889. Il faut signaler aussi que l'article 2 de ce décret met fin à l'obligation de nommer un recteur aux fonctions de directeur général du Centre national d'enseignement à distance.

être pourvus au titre de l'une ou l'autre des voies dérogatoires créées en 2001 et 2010. Aucune protestation n'a émané des milieux universitaires sur cette sensible réduction de leur influence dans la sphère de l'Etat<sup>27</sup>.

Il existe donc aujourd'hui, selon l'article R.\*222-13 du code de l'éducation, trois voies de recrutement des recteurs : la voie universitaire classique (habilitation à diriger les recherches) pour au moins vingt-quatre emplois de

**Tableau 1. Portrait des recteurs d'académie au 15 mai 2013**

|   | Nombre de recteurs |
|---|--------------------|
| <b>SEXE</b>   |                    |
| Hommes  | 21                 |
| Femmes  | 9                  |
| <b>AGE</b>  |                    |
| De 40 à 50 ans  | 2                  |
| De 50 à 60 ans  | 18                 |
| De 60 à 65 ans  | 9                  |
| De 65 à 66 ans  | 1                  |
| <b>DISCIPLINES</b>  |                    |
| Sciences  | 8                  |
| Lettres, sciences humaines et sociales  | 9                  |
| Droit, sciences économiques et gestion  | 10                 |
| Santé, sport  | 3                  |
| <b>VOIE DE RECRUTEMENT</b>  |                    |
| Habilitation à diriger les recherches ou doctorat d'Etat                      | 25                 |
| Doctorat et expérience professionnelle dans la formation                      | 2                  |
| Ancien secrétaire général de ministère ou directeur d'administration centrale | 3                  |
| <b>EXPERIENCE DANS LA FONCTION</b>  |                    |
| 1 académie dirigée  | 20                 |
| 2 académies dirigées  | 2                  |
| 3 académies dirigées  | 5                  |
| 4 académies dirigées  | 1                  |
| 5 académies dirigées  | 1                  |
| 6 académies dirigées  | 1                  |

<sup>27</sup> Citons cependant l'éditorial d'un ancien recteur : Bernard Toulemonde, *les « recteurs universitaires », une espèce en voie de disparition ?*, AJDA 2010, p. 617. V. également du même auteur : *La fonction rectorale depuis 1945 : une profonde transformation*, Revue du droit public, 2010, pp. 1345-1365.

recteur sur trente ; la voie du doctorat allié à l'expérience – correspondant assez bien à des profils d'inspecteur général de l'éducation nationale ou d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ; la voie de responsabilités éminentes dans une administration centrale – correspondant plutôt à une carrière administrative dans l'un des deux ministères de l'enseignement. Précisons toutefois que, sur les trois recteurs nommés à ce dernier titre depuis 2011, le premier d'entre eux avait exercé les fonctions de directeur d'administration centrale dans un autre ministère<sup>28</sup>.

Après la publication de ce décret, les ministres ont confié en octobre 2010 au professeur Pierre Grégory, au terme de ses fonctions de vice-chancelier, la mission de détecter de nouvelles personnalités.

Enfin le choix des recteurs doit dorénavant également tenir compte de l'obligation imposée à chaque département ministériel de concourir à la parité dans la haute fonction publique. Pris en application de la loi du 12 mars 2012, le décret du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique range les recteurs d'académie dans la liste des hauts fonctionnaires pour lesquels est fixé un objectif minimal annuel de nominations de 40 % de personnes de chaque sexe à compter de 2018 ; cette proportion est fixée à 20 % pour les nominations prononcées en 2013 et 2014 et à 30 % pour les nominations prononcées en 2015, 2016 et 2017. Au 15 mai 2013, l'administration de l'éducation nationale comptait neuf rectrices, soit près du tiers de l'effectif des emplois.

### La carrière

Les recteurs qui, avant leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pour exercer leur nouvel emploi ; ceux qui dirigeaient un établissement d'enseignement supérieur doivent quitter leurs fonctions en application de la règle d'incompatibilité posée à l'article L. 222-1 (alinéa 3) du code de l'éducation. Le projet de loi relatif à la transparence de la vie publique (avril 2013) prévoit que les recteurs devront, à leur entrée en fonctions et à leur départ, établir une déclaration de patrimoine et une déclaration d'intérêts. Les recteurs ne portent plus la toge traditionnelle que pour des manifestations solennelles ; par décret du Premier ministre, le grade de commandeur dans l'Ordre des Palmes académiques<sup>29</sup> leur est de droit conféré lors de la première promotion qui suit leur nomination.

<sup>28</sup> *Philippe-Pierre Cabourdin, le premier recteur sans doctorat*, Le Monde, 13 avril 2011.

<sup>29</sup> Décret modifié du 4 octobre 1955 portant institution d'un Ordre des Palmes académiques, article 7, alinéa 2.

Au sein du secrétariat général des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche<sup>30</sup>, le service de l'encadrement de la direction générale des ressources humaines gère les titulaires de ces trente emplois, ne constituant pas un corps, contrairement à la plupart des hauts fonctionnaires de l'Etat. Les recteurs ont formé en 1952 une association plus amicale que corporative, dénommée « Conférence des recteurs français », dont l'influence n'a rien de comparable à celle de l'Association du corps préfectoral. Depuis 1996, le service de l'encadrement propose aux recteurs nommés une courte formation à l'exercice de leurs nouvelles responsabilités, puisque la plupart d'entre eux ne connaissent pas parfaitement le fonctionnement des premier et second degrés ni les modalités de contrôle administratif ou budgétaire des universités. L'emploi de recteur comporte deux échelons<sup>31</sup> : les recteurs ayant exercé leurs fonctions dix-huit mois sont promus au second échelon (hors échelle E) ; les professeurs des universités de première classe ayant exercé les fonctions de recteur trois ans sont promus en classe exceptionnelle dans leur corps d'origine.

La gestion politique des recteurs relève toujours de la responsabilité directe des ministres et de leur directeur de cabinet : depuis 2010 les ministres adressent à chaque recteur une lettre de mission énonçant un certain nombre d'objectifs pour son académie ; en fonction de la réalisation de ces objectifs, ils fixent le montant de la part variable de l'indemnité de responsabilité versée annuellement à chacun des recteurs<sup>32</sup>. La rémunération au mérite s'applique bien aux recteurs.

Enfin, signalons que les recteurs, astreints à une forte réserve dans leur expression publique lors des campagnes électorales nationales et locales, sont frappés, pendant l'exercice de leurs fonctions, d'une inéligibilité aux conseils généraux et au conseil régional correspondant à leur circonscription académique, ainsi que d'une inéligibilité aux élections législatives et sénatoriales dans tous les départements de leur académie. Cette inéligibilité est prolongée après la fin de leurs fonctions : durant six mois pour les élections régionales et cantonales, durant un an pour les élections parlementaires<sup>33</sup>.

<sup>30</sup> Créé par le décret du 15 octobre 1963, le secrétariat général du ministère, supprimé par Edgar Faure en 1968, a été recréé par Gilles de Robien (décret n° 2006-572 du 17 mai 2006 fixant l'organisation centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche).

<sup>31</sup> Décret n° 61-1103 du 3 octobre 1961 relatif aux modalités de classement des recteurs d'académie.

<sup>32</sup> Décret n° 2010-1405 du 12 novembre 2010 portant création d'une indemnité de responsabilité attribuée aux recteurs d'académie.

<sup>33</sup> Code électoral, articles L.O. 132, II, 5° ; L. 195, 9°, L.O. 296, L. 340.

### La fin de la « mission »

Les recteurs de l'Université impériale, nommés pour cinq ans, pouvaient être renouvelés autant de fois que le Grand-Maître le jugeait utile. Le décret de 1854 ne comportant aucune disposition sur la fin des fonctions, la pratique s'établit de confirmer les recteurs au bout de cinq ans. La Troisième et la Quatrième Républiques eurent pour usage de laisser les recteurs en poste jusqu'à la fin de leur carrière (soixante-dix ans à l'époque pour les professeurs d'université), même si le gouvernement organisa parfois des rotations entre académies. C'est la Cinquième République qui tirera toutes les conséquences du caractère discrétionnaire de l'emploi de recteur pour des raisons autant conjoncturelles<sup>34</sup> que politiques : le pouvoir exécutif souhaitait rappeler que le recteur, représentant personnel du ministre dans l'académie dont il a la charge, ne peut rester en fonction s'il n'a plus la confiance de ce dernier.

En décembre 1967, pour la première fois depuis la Libération (où douze recteurs sur dix-sept avaient été révoqués), trois recteurs furent remerciés par le Conseil des ministres alors qu'ils n'avaient pas atteint la limite d'âge. Cette décision suscita une émotion si intense dans les milieux universitaires et politiques que le ministre de l'éducation nationale, Alain Peyrefitte, dut publier une mise au point. Son texte va en quelque sorte fixer la charte de l'emploi de recteur d'académie : « *Il n'existe pas de corps de recteurs d'académie comportant un statut particulier et comprenant des fonctionnaires titulaires (...), il a paru nécessaire de rappeler que la fonction rectorale n'est pas une carrière mais une mission. Cette mission est, en effet, devenue de plus en plus lourde à mesure que s'accroissent les moyens affectés à l'Education nationale. Chaque recteur représente le gouvernement dans une académie [...] Dans chaque région, la moitié des fonctionnaires de l'Etat relèvent de son autorité [...] La transformation profonde des conditions de cette mission conduit donc à tenir pour souhaitable, dans l'intérêt commun, qu'un recteur puisse être appelé après plusieurs années soit à remplir une nouvelle mission avec une autre académie, soit à reprendre le cours de sa carrière universitaire en retrouvant le contact avec l'enseignement et la recherche*<sup>35</sup>. » Cette nouvelle conception de la fonction rectorale entraîna un notable rajeunissement de ces hauts fonctionnaires. A son tour, le président Pompidou suggéra à son Premier ministre, en mars 1971, de « *recourir au congé spécial* »<sup>36</sup> pour éloigner les recteurs ne donnant pas satisfaction. Le statut est aujourd'hui très clair : les

<sup>34</sup> Le général de Gaulle aurait été frappé « par la sénilité » de certains recteurs qu'il avait reçus à l'Élysée (V. Michel Chevalier, *La fonction rectorale, la fin des recteurs inamovibles*, Revue administrative 1977, p. 10).

<sup>35</sup> Communiqué du ministre de l'éducation nationale, 23 décembre 1967.

<sup>36</sup> Georges Pompidou, *Lettres, notes et portraits 1928-1974*, Robert Laffont, 2012, p. 447.

recteurs occupent un emploi à la décision du gouvernement et, ainsi que l'énonce l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les nominations à ce type d'emploi sont « *essentiellement révocables* ».

Comme tous les hauts fonctionnaires d'autorité, le recteur sait donc que sa compétence doit être prouvée chaque jour ; il doit mesurer que des dysfonctionnements graves ou répétés dans la gestion de son académie ont de fortes probabilités de conduire à sa révocation. Selon les termes mêmes d'une ancienne rectrice, « *le recteur ne doit jamais oublier qu'il n'est assuré de rester en fonctions que jusqu'au mercredi suivant ; il peut en effet, à chaque Conseil des ministres, être remercié : telles sont les règles du jeu* <sup>37</sup> ».

En outre, sous la Cinquième République, les alternances politiques ont souvent entraîné des nominations de recteurs dont les idées étaient plus en phase avec les orientations du nouveau gouvernement : de 1981 à 1986, on a compté quarante-huit mouvements de recteurs affectant vingt-sept des vingt-huit académies ; sous la première cohabitation de 1986 à 1988, vingt et une académies ont changé de recteur. La question de la « valse des recteurs » a d'ailleurs donné lieu à un court affrontement entre MM. Jacques Chirac et Lionel Jospin pendant le débat télévisé organisé lors du second tour de la campagne présidentielle de 1995. L'instauration du quinquennat a plutôt accéléré le rythme des changements à la tête des trente académies : trente-cinq nominations de recteur sous la seconde présidence Chirac (2002-2007), quarante-quatre sous la présidence Sarkozy (2007-2012), quatorze de mai 2012 à mai 2013 pour la première année de la présidence Hollande.

Les recteurs restent en moyenne trois années dans une académie, soit plus longtemps que leur ministre rue de Grenelle<sup>38</sup>. Les recteurs qui ne sont pas nommés dans une autre académie, qu'ils aient été remerciés ou qu'ils aient demandé eux-mêmes à partir, quittent généralement leurs fonctions avec discrétion ; on a toutefois vu en 2005, en 2007<sup>39</sup> et en 2012, des recteurs critiquer publiquement la politique du gouvernement au moment de leur départ.

La plupart des recteurs universitaires qui ont cessé leurs fonctions avant l'âge de la retraite retournent à l'université où ils peuvent bénéficier d'une année sabbatique<sup>40</sup>. Certains sont appelés immédiatement ou ultérieurement à

<sup>37</sup> Michèle Sellier, *Quelques réflexions sur la fonction de recteur*, revue Administration et éducation, 1990, p. 48.

<sup>38</sup> De 1959 à 2013, trente ministres se sont succédé à l'éducation nationale.

<sup>39</sup> Alain Morvan, *L'honneur et les honneurs : souvenirs d'un recteur karcherisé*, Grasset, 2008.

<sup>40</sup> Décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 : art. 14 modifiant l'art. 19 du décret du 6 juin 1984.

d'autres responsabilités : au cabinet d'un ministre ou du Premier ministre, à une direction d'administration centrale ou d'un établissement public national, dans l'une des inspections générales des deux ministères, voire dans un grand corps de l'Etat. Quelques-uns ont été élus parlementaires, une nommée membre du Conseil constitutionnel, trois (René Haby, Alice Saunier-Seïté<sup>41</sup>, Claude Goasguen) sont même devenus ministres. Tous conservent à vie le titre de « recteur d'académie ».

La fonction de recteur-chancelier doit cesser le jour anniversaire des soixante-cinq ans. Deux exceptions tempèrent cette règle : d'une part, les recteurs qui bénéficient d'un recul de la limite d'âge prévu par les textes de la fonction publique peuvent, si leurs ministres le veulent bien, continuer à exercer leurs fonctions (article R\*. 222-15 du code de l'éducation) ; d'autre part, en vertu de la loi du 31 mai 2011 applicable aux fonctionnaires d'autorité nommés en Conseil des ministres, le Président de la République peut, à titre exceptionnel et dans l'intérêt du service, prolonger les fonctions d'un recteur si ce dernier en est d'accord : cette prolongation, qui est décidée en Conseil des ministres pour une période ne pouvant excéder deux ans, n'a jamais encore été prononcée pour un recteur.

## UN TERRITOIRE SPÉCIFIQUE

Le décret impérial du 17 mars 1808, en son article 4, avait créé une circonscription spécifique pour administrer les professeurs et leurs élèves : *« l'Université impériale sera composée d'autant d'académies qu'il y a de cours d'appel »*, soit à l'époque vingt-neuf académies. L'empereur avait donc choisi pour désigner la division territoriale de l'Université une dénomination identique à celle que Richelieu, voulant rappeler le magistère moral de Platon à Athènes, avait donnée à l'Académie française lorsqu'il l'avait instituée en 1635. En faisant correspondre la circonscription de chaque académie au ressort d'une cour d'appel, Napoléon I<sup>er</sup> montrait également sa volonté d'accorder à l'enseignement un prestige comparable à celui de la Justice.

### La formation des académies

Jusqu'en 1814, l'empereur fait suivre ses conquêtes politiques et militaires de la création de rectorats : sont ainsi formées durant cette période les académies de Brème, Bruxelles, Gênes, Genève, Groningue, Leyde, Liège, Mayence, Munster, Parme, Pise, Rome et Turin. La défaite de Napoléon retire à la France

<sup>41</sup> Première femme nommée recteur d'académie (à Reims) en 1973, Alice Saunier-Seïté fut ensuite ministre des universités du Président Giscard d'Estaing de 1976 à 1981.

ces territoires, puis Louis XVIII, par une ordonnance du 7 février 1815, supprime l'académie d'Ajaccio et rattache la Corse à l'académie d'Aix. L'université de France succède à l'Université impériale ; elle s'accroît de l'académie d'Alger par un arrêté du 7 septembre 1848.

Fermant la parenthèse de la loi « *Falloux* » du 15 mars 1850, qui avait établi un rectorat par département, le Second Empire érige – pour plus d'un siècle – de grandes academies métropolitaines. La loi « *Fortoul* » du 14 juin 1854 énonce, en son article 1<sup>er</sup> : « *La France est divisée en seize circonscriptions académiques dont les chefs-lieux sont : Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris<sup>42</sup>, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse* » ; l'article 10 de la même loi précise que les villes chefs-lieux doivent fournir « *le local de l'académie, le mobilier du conseil académique et des bureaux du recteur* ». En application du traité de Turin, le décret impérial du 13 juin 1860 fonde avec l'ex-duché de Savoie l'académie de Chambéry et incorpore l'ex-comté de Nice dans l'académie d'Aix. Après la défaite de Sedan, le territoire de Belfort, qui est exclu des régions annexées à l'Allemagne par le traité de Francfort du 10 mai 1871, est rattaché à l'académie de Besançon.

La Troisième République confirme l'académie comme circonscription administrative de l'instruction publique : sur les façades et l'escalier d'honneur de la Sorbonne reconstruite, Jules Ferry fait figurer les armes des villes sièges d'un rectorat. Persuadés que la défaite de 1870 est notamment due à une infériorité scientifique et technique face à l'Allemagne, les dirigeants français veulent recréer les universités supprimées par la Convention : le ministre Waddington imagine en 1876 le regroupement des facultés dans le cadre de sept grandes circonscriptions (Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy et Rennes) mais ses successeurs vont opter pour l'implantation d'une université par académie. D'abord le décret « *Goblet* » du 28 décembre 1885 prescrit de réunir les facultés d'Etat présentes dans un même ressort académique en un « *corps de facultés* » qui est « *investi de la personnalité civile* » par la loi de finances du 28 avril 1893. Puis, en application de la loi « *Poincaré* » du 10 juillet 1896 relative à la constitution d'universités, le « *corps de facultés* » de chaque académie prend le nom d'« *université* », et le recteur devient le président du conseil de l'université<sup>43</sup>.

<sup>42</sup> L'académie de Paris comprend neuf départements : Cher, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Oise, Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise.

<sup>43</sup> « A sa charge de délégué de l'Etat, le recteur joignit désormais celle de pouvoir exécutif et de représentant légal de l'université » expose Louis Liard, ancien directeur de l'enseignement supérieur (inspirateur de la loi de 1896) et vice-recteur de Paris, à la rubrique « Universités » du *Nouveau dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*, publié sous la direction de Ferdinand Buisson en 1911 (édition électronique : [www.ife.ens-lyon.fr](http://www.ife.ens-lyon.fr)).

Si les académies sont ainsi rehaussées en devenant le siège d'une université, leur espace géographique est peu modifié sous la Troisième République : pour limiter l'influence croissante des facultés catholiques de Lille, la loi du 17 décembre 1888 transfère de Douai à Lille le chef-lieu de l'académie ; après le traité de Versailles, les territoires qui avaient été annexés à l'empire allemand en 1871 reconstituent ensemble l'académie de Strasbourg et le décret du 19 novembre 1919 dénomme « *recteur de l'académie de Strasbourg* » le « *directeur général de l'instruction publique en Alsace-Lorraine* » ; quant à la petite académie de Chambéry, elle est dissoute dans celle de Grenoble par le décret du 22 octobre 1920. A cette date, le nombre des académies est donc identique à ce qu'il était en 1854 : dix-sept circonscriptions (seize en métropole et Alger) pour le ministère de l'instruction publique, qui devient « *ministère de l'éducation nationale* » le 3 juin 1932 lors de la formation du troisième Gouvernement Herriot.

La Quatrième République ne procède à aucune modification de la carte des dix-sept académies.

### L'harmonisation avec les régions

Sous la Cinquième République, le nombre des académies augmente sensiblement : il passe de dix-sept à trente<sup>44</sup> sous l'effet de remodelages opérés par des décrets en Conseil d'Etat. Le principe d'harmonisation des circonscriptions de l'éducation nationale avec les circonscriptions d'action régionale de l'Etat est posé par le décret n° 61-1355 du 12 décembre 1961 ; cette règle connaît quelques exceptions.

Le gouvernement crée donc, dans un premier temps, six académies correspondant à des régions : Nantes (Pays-de-la-Loire), Orléans (Centre) et Reims (Champagne-Ardenne) le 1<sup>er</sup> janvier 1962, Amiens (Picardie) et Rouen (Haute-Normandie) le 1<sup>er</sup> octobre 1964<sup>45</sup>, puis Limoges (Limousin) le 1<sup>er</sup> octobre 1965. Le département lorrain de la Moselle quitte l'académie de Strasbourg pour retrouver le 1<sup>er</sup> mars 1972 celle de Nancy, renommée à cette occasion académie de Nancy-Metz.

Par exception, trois régions comprennent plus d'un rectorat : tandis que continuent à coexister en région Rhône-Alpes les deux académies de Grenoble (départements 07, 26, 38, 73 et 74) et de Lyon (01, 42 et 69), en Provence-Côte d'Azur les départements des Alpes-Maritimes, de la Corse et du Var sont

<sup>44</sup> L'indépendance de l'Algérie entraîne en 1962 le retrait de l'académie d'Alger de la liste des académies.

<sup>45</sup> A cette date, l'académie de Paris correspond donc exactement au territoire du district de la région parisienne créé par l'ordonnance du 4 février 1959 : Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

détachés le 1<sup>er</sup> octobre 1965 de l'académie d'Aix-en-Provence<sup>46</sup> pour former l'académie de Nice. La loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne et créant, au 1<sup>er</sup> janvier 1968, de nouveaux départements d'une part, la forte croissance de la population scolaire et universitaire d'autre part justifient que, le 1<sup>er</sup> février 1972, l'académie de Paris soit restreinte au territoire de la capitale (75), les départements de banlieue formant les nouvelles académies de Créteil (77, 93 et 94) à l'est et de Versailles à l'ouest (78, 91, 92 et 95).

Les académies créées après 1972 ne sont plus dénommées par leur chef-lieu. Les départements de Martinique, Guadeloupe et Guyane, relevant depuis 1947 de l'académie de Bordeaux, constituent le 1<sup>er</sup> septembre 1973 l'académie des Antilles et de la Guyane. La loi du 15 mai 1975 portant réorganisation de la Corse a pour conséquence la création d'une académie de Corse, détachée de celle de Nice, le 7 novembre 1975. La loi du 31 décembre 1982, qui crée les régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, conduit en quatorze ans à la création d'autant d'académies éponymes : le département de la Réunion, rattaché depuis 1947 à l'académie d'Aix-en-Provence, forme le 1<sup>er</sup> décembre 1984 l'académie de la Réunion ; le 1<sup>er</sup> janvier 1997, voulant calmer les lycéens guyanais qui manifestent pour ne plus dépendre d'un recteur installé à Fort-de-France (à 1470 kilomètres de distance), le gouvernement décide de scinder l'académie des Antilles-Guyane en trois académies : Martinique, Guadeloupe et Guyane, et nomme les trois recteurs conjointement chanceliers de l'université des Antilles et de la Guyane.

Depuis 1997, ni le nombre ni la dénomination ni le territoire des académies n'ont été modifiés.

**Tableau 2. Nombre de départements par académie**

| Nombre de départements | Académies   |
|------------------------|---|
| 1                      | Paris, Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion                                       |
| 2                      | Corse, Lille, Nice, Rouen, Strasbourg   |
| 3                      | Amiens, Besançon, Caen, Créteil, Limoges, Lyon  |
| 4                      | Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Dijon, Nancy-Metz, Poitiers, Reims, Rennes, Versailles |
| 5                      | Bordeaux, Grenoble, Montpellier, Nantes   |
| 6                      | Orléans-Tours   |
| 8                      | Toulouse  |

<sup>46</sup> A partir du 1<sup>er</sup> mars 1972, les académies d'Aix-en-Provence et d'Orléans prennent respectivement le nom d'Aix-Marseille (04, 05, 13, 84) et d'Orléans-Tours (18, 28, 36, 37, 41, 45).

**Tableau 3. Effectif des élèves et des étudiants par académie**

| Population scolaire et universitaire au 1 <sup>er</sup> janvier 2011 | Académies  |
|--|--|
| moins de 100 000   | Corse, Guyane, Martinique  |
| 100 000 à 250 000  | Guadeloupe, Limoges, la Réunion  |
| 250 000 à 500 000  | Amiens, Besançon, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Nice, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg          |
| 500 000 à 750 000  | Aix-Marseille, Bordeaux, Grenoble, Montpellier, Nancy-Metz, Orléans-Tours, Paris, Rennes, Toulouse |
| 750 000 à 1 000 000  | Créteil, Lyon, Nantes  |
| plus de 1 000 000  | Lille, Versailles  |

La comparaison des trente académies fait apparaître une grande variété de situations : une île à la Réunion, huit départements à Toulouse ; 5,3 % d'élèves inscrits dans une école primaire privée sous contrat dans l'académie de Limoges, 38,7 % dans l'académie de Rennes ; 0,4 % de « collèges sensibles » dans l'académie de Grenoble, 13,8 % dans celle d'Aix-Marseille ; 4 lycées professionnels dans l'académie de Corse, 88 dans celle de Lille ; 6 493 professeurs du second degré exerçant dans l'académie de Clermont-Ferrand, 25 776 dans celle de Créteil ; 76,9 % des jeunes Français de 17 ans évalués « lecteurs efficaces » dans l'académie d'Amiens, 84,4 % dans celle de Nice ; 2 720 étudiants en Guyane, 324 552 à Paris. L'académie de Versailles compte vingt-quatre fois plus d'élèves et étudiants que celle de Corse<sup>47</sup>.

Dans le Département de Mayotte et dans les collectivités d'outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution, les circonscriptions de l'enseignement scolaire correspondent exactement à celles de l'Etat mais ne prennent pas le nom d'académie. Dans le Département de Mayotte et aux îles Wallis-et-Futuna, les services éducatifs sont dirigés par un vice-recteur placé sous l'autorité du représentant de l'Etat ; à Saint-Pierre-et-Miquelon, un fonctionnaire de catégorie A, chef du service de l'éducation, exerce les compétences de directeur des services de l'éducation nationale, tandis que le recteur de l'académie de Caen conserve les compétences du recteur ; à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les compétences de l'Etat sont exercées par le recteur de l'académie de Guadeloupe,

<sup>47</sup> Les chiffres cités ici sont extraits de la brochure *Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche – Statistiques - publications annuelles*, ministère de l'éducation nationale, 2012.

assisté par un adjoint, chef du service de l'éducation de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ; en Polynésie française, le vice-recteur a, depuis la signature de la convention Etat-territoire relative à l'éducation le 4 avril 2012, des attributions essentiellement limitées à la gestion des agents de l'Etat de catégorie C.

En Nouvelle-Calédonie, le vice-recteur est nommé par décret du Président de la République après avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie. Aux termes de la convention signée le 18 octobre 2011 entre le Haut-commissaire de la République et le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, le vice-recteur est aussi devenu le « *directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie* » ; il exerce donc depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 les compétences respectives de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement scolaire.

S'agissant de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie, le ministre de l'enseignement supérieur exerce directement les fonctions attribuées dans les académies au recteur-chancelier, en application des articles R. 263-6 et R. 264-6 du code de l'éducation.

Le service public de l'éducation est donc depuis deux siècles géré par l'Etat sur des territoires régionaux qui correspondent bien à l'émergence de la collectivité territoriale régionale dont l'assemblée est élue au suffrage universel direct depuis 1986 : la région est compétente pour les lycées et la formation professionnelle ; elle se montre de plus en plus attentive au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche<sup>48</sup>. De leur côté, les autres administrations civiles de l'Etat, longtemps organisées autour du préfet de département, sont désormais structurées sur une base régionale<sup>49</sup>. Décidée par le Gouvernement Fillon, la réforme de l'administration territoriale de l'Etat (*RéATE*), inscrite dans le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, a nettement privilégié le niveau régional et accru l'autorité et le rôle du préfet de région, qui devient le « *garant de la cohérence de l'action de l'Etat dans la région* »<sup>50</sup>. Toutefois ni le préfet de région ni le préfet de département n'ont compétence sur le « *contenu de l'action éducatrice* » et « *la gestion des personnels et des établissements qui y concourent* »<sup>51</sup>. Le recteur doit bien connaître son territoire pour diriger une administration autonome par rapport aux autres services déconcentrés de l'Etat.

<sup>48</sup> Cette compétence est nettement plus élargie pour la collectivité territoriale de Corse : V. code général des collectivités territoriales, articles L. 4424-1 à L. 4424-5.

<sup>49</sup> Par exemple, les agences régionales de santé (ARS), créées par la loi « Hôpital, patients, santé et territoires » du 21 juillet 2009, ont été mises en place le 1<sup>er</sup> avril 2010.

<sup>50</sup> Décret n° 2010-146 du 16 février 2010, art 2-I. Pour l'Île-de-France, décret n° 2010-687 du 24 juin 2010.

<sup>51</sup> Article 33, I, 1° du décret du 29 avril 2004 modifié.

### UNE ADMINISTRATION AUTONOME

Le recteur d'académie est d'abord le représentant personnel du ministre de l'éducation nationale et, s'il est distinct de celui-ci, du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Aux termes de l'article R.\*222-25 du code de l'éducation, « *sous réserve des attributions dévolues au préfet de région et au préfet de département, le recteur, pour l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent, prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur exercées à l'échelon de l'académie et des services départementaux de l'éducation nationale* »<sup>52</sup>. Avant de prendre les décisions, le recteur doit avoir une vision claire de la politique menée par son (ses) ministre(s). Le recteur l'acquiert, d'une part, par l'appropriation des très nombreux textes gouvernementaux (décrets, arrêtés, circulaires, notes de service, etc.) qui lui sont adressés, d'autre part, par des communications orales qu'il reçoit des ministres, de leur cabinet et des directeurs d'administration centrale ; si parfois ces instructions divergent, c'est au recteur d'en effectuer la synthèse avec discernement ! Outre la réunion mensuelle des recteurs d'académie, sous la présidence du ministre, des contacts directs entre le recteur et les collaborateurs du ministre, moins fréquents entre le recteur et le conseiller du Premier ministre pour l'éducation, permettent au premier fonctionnaire de l'académie d'être bien informé des orientations nationales ou des réformes projetées et, à son tour, de les exposer à ses principaux collaborateurs avant de les mettre en œuvre. Dans sa mission, le recteur ne peut se désintéresser d'autres politiques publiques susceptibles de concerner son secteur et gérées sous l'autorité des préfets (sécurité, jeunesse, handicap, sports, politique de la ville, action culturelle, santé, emploi, sécurité routière, droits des femmes, investissements de l'Etat, recherche<sup>53</sup>) ; c'est pourquoi il doit rendre visite à son arrivée aux préfets de région et de département et recevoir les chefs des services déconcentrés des administrations de l'Etat<sup>54</sup> avec lesquels il participera au comité de

<sup>52</sup> Le recteur n'a donc pas compétence sur les lycées agricoles, maritimes ou militaires qui dépendent d'autres ministères ni sur les établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle d'autres ministres (Premier ministre, justice, finances, culture, industrie, défense, agriculture, écologie, sports...).

<sup>53</sup> Le délégué régional à la recherche et à la technologie, placé sous l'autorité du préfet de région, est aussi conseiller du recteur pour la recherche et la technologie (décret n° 2009-589 du 25 mai 2009, art. 2).

<sup>54</sup> Décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, article 27.

l'administration régionale<sup>55</sup>, présidé par le préfet de région. L'académie peut d'ailleurs offrir un cadre territorial et fonctionnel pertinent pour expérimenter une réforme impulsée par l'Etat : c'est ainsi que les académies de Bordeaux et de Rennes ont expérimenté de 2002 à 2005 la nouvelle pratique budgétaire imposée par la loi organique relative aux lois de finances ou que l'académie de Lyon expérimente, pour ses personnels, le recours administratif préalable à un éventuel recours contentieux prévu par le décret du 10 mai 2012. Le recteur doit être également en lien avec les procureurs de la République auprès des tribunaux de son ressort territorial, notamment si des délits sont commis dans les établissements scolaires et universitaires. Enfin l'importance croissante des responsabilités des collectivités territoriales, et de la région en particulier, nécessite des rapports confiants et réguliers entre le représentant des ministres de l'enseignement et les exécutifs locaux.

L'administration de l'académie s'effectue sur deux niveaux verticaux ; l'académie de Paris connaît, quant à elle, une organisation plus horizontale.

#### **L'organisation académique sur deux niveaux verticaux**

Refondant l'organisation des académies dans l'esprit de la révision générale des politiques publiques, le décret du 5 janvier 2012<sup>56</sup> dispose que le recteur arrête, conformément aux orientations ministérielles, l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ainsi que les attributions des services de l'académie et des services départementaux de l'éducation nationale placés sous son autorité. Ce même décret « *renforce la ligne hiérarchique qui va du ministre à la classe*<sup>57</sup> » : il attribue au recteur d'académie les compétences jusque-là exercées par les inspecteurs d'académie en vertu de dispositions réglementaires, par exemple en matière d'enseignement primaire. Dans l'organigramme ainsi rénové, le recteur est assisté d'adjoints : le secrétaire général d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

Au chef-lieu de l'académie, le premier collaborateur du recteur est le secrétaire général de l'académie qui est, dans la plupart des cas, un administrateur civil ou un administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement supérieur, le secrétaire général propose au recteur une organisation des services, qui correspond aux principales fonctions de gestion de l'enseignement scolaire et au rôle de chancelier des universités assumés par le recteur ; ces services sont les

<sup>55</sup> Article 35, 2° du décret du 29 avril 2004 modifié.

<sup>56</sup> Décret en Conseil d'État n° 2012-16 relatif à l'organisation académique.

<sup>57</sup> Marc Debène, *Organisation et gouvernance des académies*, AJDA 2012, pp. 827-832.

interlocuteurs quotidiens des établissements scolaires – qui n'ont quasiment jamais de contact avec l'administration centrale –, des établissements d'enseignement supérieur et des personnels. Le secrétaire général assure la liaison entre les services académiques et les conseillers techniques du recteur – délégué académique à la formation continue, chef du service de l'information et de l'orientation, ingénieur régional de l'équipement, médecin-conseiller... –, ainsi qu'avec les directeurs généraux des services des universités et la direction régionale des finances publiques ; il est en contact permanent avec les services éducatifs des collectivités territoriales.

Le recteur est incité, depuis le décret du 5 janvier 2012, à prendre toutes mesures d'organisation entre les services académiques et les services départementaux et à confier telle ou telle fonction mutualisée à l'un ou l'autre de ces niveaux ; dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances et du décret du 7 novembre 2012 sur la comptabilité publique, il est responsable de plusieurs budgets opérationnels de programme qui fixent pour son académie des plafonds de dépenses tant pour l'enseignement scolaire public et privé que pour les investissements de l'enseignement supérieur. Le secrétaire général supplée le recteur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ; il incarne une certaine continuité de l'administration académique, à côté de recteurs ne restant généralement que quelques années dans une académie. Le recteur, quant à lui, forme librement une équipe personnelle légère (cabinet) pour suivre essentiellement l'agenda (déplacements, audiences, discours, visites ministérielles), le courrier, les affaires réservées (interventions, relations avec les élus ou le cabinet du préfet, décorations) et la communication. Il convient en outre de mentionner que les recteurs des académies de Nice et de Montpellier doivent veiller à la mise en œuvre des conventions conclues par la République française dans le domaine de l'enseignement respectivement avec la principauté de Monaco et la principauté d'Andorre<sup>58</sup>.

Dans chaque département, y compris le département chef-lieu<sup>59</sup>, un directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), nommé par décret du Président de la République, est adjoint au recteur qu'il représente dans ce département. Le décret du 5 janvier 2012 a en effet changé la dénomination du fonctionnaire qui portait depuis deux siècles le beau titre d'« inspecteur d'académie » : « *C'est par vous que Monsieur le Recteur peut*

<sup>58</sup> L'accord avec la Principauté de Monaco, signé le 7 juin 1994, a été publié par un décret du 21 août 2007 ; la convention avec la Principauté d'Andorre, signée le 24 septembre 2003, a été publiée par un décret du 5 janvier 2006.

<sup>59</sup> Dans les quatre académies d'outre-mer, qui sont monodépartementales, le recteur exerce lui-même les fonctions de directeur des services départementaux de l'éducation (code de l'éducation, article R. 222-10).

*tout voir, tout entendre et se rendre présent dans tous les points de son académie* », écrivait en février 1810 le Grand-Maître Fontanes à ses inspecteurs d'académie. L'article 9 de la loi Fortoul de 1854 opérait une distinction dans les fonctions de l'inspecteur d'académie : « *Sous l'autorité du préfet, l'inspecteur d'académie instruit les affaires relatives à l'enseignement primaire du département. Sous l'autorité du recteur, il dirige l'administration des collèges et lycées.* » La Troisième République donne une place croissante à ce fonctionnaire : le ministère doit recruter un très grand nombre d'instituteurs, puisque la loi Bardoux du 18 juin 1878 a posé l'obligation pour les communes de créer une école ; en application de la loi Goblet du 30 octobre 1886, le préfet nomme les instituteurs, sur proposition de l'inspecteur d'académie. Peu à peu ce dernier s'impose comme le vrai spécialiste de l'enseignement primaire, capable de prendre en compte des considérations politiques : l'ordonnance du 20 novembre 1944 transfère des préfets aux recteurs la nomination des instituteurs titulaires « *sur la proposition de l'inspecteur d'académie* » ; le décret du 11 juillet 1979 donne délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie pour l'ouverture et la fermeture des classes, ainsi que pour l'implantation des emplois d'enseignant du premier degré dans son département.

Le décret de 2012, en transformant l'inspecteur d'académie en directeur académique des services de l'éducation nationale, lui retire cette compétence quasi-exclusive sur l'enseignement primaire puisque le recteur devient responsable de la totalité de l'enseignement scolaire ; mais en contrepartie ce décret fait du directeur académique l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation<sup>60</sup> dans le département : comme adjoint au recteur, agissant par délégation de ce dernier, il contrôle désormais l'activité de l'ensemble des écoles et des établissements secondaires, publics et privés sous contrat – à l'exception des lycées agricoles et maritimes – et en rend compte au recteur. Le directeur académique participe à la définition d'ensemble de la stratégie académique, arrêtée en comité de direction de l'académie, et la met en œuvre. Ainsi les académies n'ont pas toutes la même organisation puisque, par le jeu des délégations, un recteur peut retirer aux DASEN telle ou telle compétence départementale qu'il souhaite conserver, ou au contraire donner à tel ou tel des DASEN une compétence académique qui ne sera plus exercée au rectorat.

Par ailleurs, le recteur a autorité sur deux corps d'inspection : le corps des inspecteurs pédagogiques régionaux chargés d'animer la vie des disciplines (mathématiques, français, histoire-géographie, etc.) dans les collèges et lycées, et de conseiller et d'évaluer les enseignants ; le corps des inspecteurs de

<sup>60</sup> En revanche ce décret ne lui confère aucune compétence dans le domaine de l'enseignement supérieur.

l'éducation nationale qui assument un rôle analogue soit dans le premier degré, soit dans le domaine de l'orientation, de l'enseignement professionnel ou de l'apprentissage. L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche désignent chacune un de ses membres pour suivre le fonctionnement pédagogique et administratif de l'enseignement scolaire dans l'académie ; ces correspondants académiques des inspections générales apportent au recteur un regard extérieur, souvent utile pour assumer sa responsabilité.

#### **L'organisation de l'académie de Paris sur deux niveaux horizontaux**

L'administration de l'Etat à Paris a toujours été marquée par des règles spécifiques : en témoigne la présence de deux préfets de plein exercice, le préfet de Paris – également préfet de la région Ile-de-France – qui était, jusqu'à l'élection d'un maire à Paris en 1977, l'exécutif du Conseil de Paris, et le préfet de police – créé par l'arrêté du 12 messidor an VIII – également préfet de la zone de défense de Paris. L'administration de l'éducation nationale a également connu des singularités : pendant plus d'un siècle, de 1808 à 1920, l'académie de Paris a été dirigée d'abord par le Grand-Maître de l'Université (Fontanes n'avait pas voulu désigner un recteur pour Paris), puis par le ministre de l'instruction publique lui-même, assisté d'un vice-recteur<sup>61</sup>, de huit inspecteurs d'académie chargés d'un département (l'académie comprenait le département de la Seine et huit autres départements, *V. supra note 42*) et de huit autres inspecteurs particuliers à l'académie de Paris. Le ministre André Honnorat décida de mettre fin à ce régime d'administration directe par un décret du 23 mars 1920 prescrivant : « *Les fonctions de recteur de l'académie de Paris sont exercées désormais par un recteur* » ; nommé le même jour, le premier recteur de Paris fut le professeur Paul Appell, doyen de la faculté des sciences de Paris, membre de l'Institut.

Sous la Cinquième République, le choix du recteur de Paris est effectué par le Président de la République personnellement ; en raison du rayonnement international des universités parisiennes et de la présence des lycées les plus prestigieux de France, le recteur de l'académie-capitale est toujours désigné parmi les titulaires de l'habilitation à diriger les recherches. Premier des recteurs d'académie, président d'honneur de la conférence des recteurs français, le recteur de Paris est aussi, dans le protocole de l'Etat, le plus haut fonctionnaire de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : il doit à son arrivée rendre visite aux plus hautes autorités de l'Etat (Président de la République, Premier ministre et présidents des assemblées parlementaires) ; il prend place

<sup>61</sup> Le décret du 22 août 1854 précise que l'académie de Paris est dirigée par le ministre assisté du vice-recteur « jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ».

dans les cérémonies publiques au sein des corps constitués avant les secrétaires généraux, directeurs de cabinet et directeurs d'administration centrale des ministères<sup>62</sup>. À la tête d'« *une académie unique, du fait de l'attention que lui porte le pouvoir politique* »<sup>63</sup>, le recteur de Paris exerce presque toujours un rôle de conseiller officieux des ministres de l'enseignement ; parfois appelé « recteur de la Sorbonne », il est amené à assumer de nombreuses obligations de représentation à Paris ou à l'étranger. C'est pourquoi en 1966 le gouvernement crée un emploi de recteur d'académie placé auprès du recteur de Paris ; le « *recteur adjoint de l'académie de Paris* »<sup>64</sup> peut recevoir délégation du recteur sur tout sujet, excepté la présidence du conseil de l'université de Paris. Dix années plus tard, après que treize universités ont succédé à l'université de Paris en 1971, que les deux académies de Créteil et Versailles ont été formées en 1972 et que le régime administratif de la ville de Paris a été profondément modifié par la loi du 31 décembre 1975, l'académie de Paris est réorganisée<sup>65</sup> : le recteur-adjoint est remplacé par un « *vice-chancelier des universités de Paris* » tandis qu'un inspecteur de l'académie de Paris est directeur des services académiques d'éducation<sup>66</sup>. Le décret du 5 janvier 2012 tire les conséquences de cette situation particulière en prévoyant que le comité de direction de l'académie<sup>67</sup> est, à Paris, formé du recteur et de ses deux adjoints. Les deux adjoints accompagnent le recteur de Paris aux réunions organisées par les ministres et, en cas de vacance du poste, exercent conjointement son intérim.

Le directeur de l'académie de Paris<sup>68</sup>, nommé pour une durée de trois ans par décret du Président de la République, est, aux termes de l'article R.\*222-18 du code de l'éducation, l'adjoint du recteur « *pour les questions relatives aux écoles, aux collèges, aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale, à la formation et à la gestion des personnels affectés aux enseignements qui y sont dispensés, ainsi qu'à la formation continue des adultes* » ; choisi parmi

<sup>62</sup> Décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, articles 2 et 27.

<sup>63</sup> Marie Stern, *Le recteur de Paris des années 1970 aux années 2000. Un recteur spécifique ?* in **Les recteurs, deux siècles d'engagement pour l'école**, *op. cit.*, pp. 201-217. V. les critiques de Georges Pompidou sur « l'incurie (...) du Recteur de l'université de Paris » lors de la rentrée universitaire de 1958, *op. cit.*, p. 291.

<sup>64</sup> Décret n° 66-449 du 1<sup>er</sup> juillet 1966 relatif à l'organisation de l'académie de Paris ; un décret du même jour nomme M. Henri Gauthier, jusque-là recteur de l'académie de Besançon, recteur adjoint de l'académie de Paris.

<sup>65</sup> Décret n° 76-876 du 17 septembre 1976 relatif aux services académiques de Paris.

<sup>66</sup> Il est choisi parmi les inspecteurs généraux de l'instruction publique (décret n° 71-938 du 24 novembre 1971) ; ses attributions ont été précisées par le décret n° 79-605 du 11 juillet 1979.

<sup>67</sup> Code de l'éducation, article R. 222-19-1, 2°.

<sup>68</sup> Cet emploi a été créé par le décret n° 93-63 du 15 janvier 1993 qui lui avait conféré des compétences importantes dans la gestion de l'enseignement scolaire.

les hauts fonctionnaires de l'éducation nationale, il exerce seul, depuis le décret du 5 janvier 2012, les fonctions de directeur des services départementaux de l'éducation nationale à Paris ; son mandat est renouvelable. Le directeur de l'académie de Paris est lui-même assisté de directeurs académiques des services de l'éducation nationale, l'un pour le premier degré (773 écoles), l'autre pour le second degré (348 établissements) ; placé sous l'autorité du recteur et en liaison permanente avec le directeur de l'académie, un secrétaire général d'académie, appelé secrétaire général de l'enseignement scolaire, est chargé de l'administration.

Le recteur, qui doit fixer les grandes orientations du projet académique et veiller en permanence à ce que la ligne politique définie par le gouvernement en matière scolaire soit bien appliquée dans la ville la plus observée du pays, peut confier la gestion quotidienne de l'enseignement primaire et secondaire au directeur de l'académie pour se concentrer sur les sujets d'importance régionale. Le recteur de Paris est en effet coordinateur des recteurs d'Ile-de-France et préside le comité des recteurs d'Ile-de-France<sup>69</sup> ; il a la responsabilité administrative du service interacadémique des examens et concours<sup>70</sup> et de l'unité régionale d'enseignement pénitentiaire ; il coordonne les positions des trois académies dans les discussions avec le préfet de région, au sein du comité de l'administration régionale en Ile-de-France<sup>71</sup> et avec le président du conseil régional ; il préside au nom de l'Etat le conseil interacadémique de l'éducation nationale, organisme consultatif qui regroupe des représentants des organisations syndicales de personnels, des parents d'élèves et des élus locaux des huit départements. En cas de crise, en sa qualité de délégué des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur pour la zone de défense de Paris, il exerce son autorité sur les trois académies.

Le vice-chancelier des universités de Paris est un professeur des universités, nommé et révoqué par décret du Président de la République. Installé en Sorbonne, il est, aux termes de l'article R.\*222-17 du code de l'éducation, l'adjoint du recteur « *pour les questions relatives aux enseignements supérieurs et pour les questions communes aux enseignements secondaires et supérieurs* » ; placé sous l'autorité du recteur et en liaison permanente avec le vice-chancelier, un secrétaire général d'académie, appelé secrétaire général de la Chancellerie, est chargé de l'administration. Dans l'académie la plus importante de France pour l'enseignement supérieur (universités, grandes écoles, grands établissements, grand nombre d'établissements supérieurs privés, classes préparatoires et sections de technicien supérieur des lycées), le

<sup>69</sup> Code de l'éducation, article R. 222-2.

<sup>70</sup> Code de l'éducation, article D. 222-4.

<sup>71</sup> Code de l'éducation, article R. 222-3.

vice-chancelier représente, avec le recteur, le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il aide le recteur-chancelier à exercer les contrôles administratifs et budgétaires sur les universités, à vérifier et signer les diplômes nationaux ; il préside, en l'absence du recteur, le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Il est en charge de la délicate question de l'inscription des bacheliers de tous les départements d'Ile-de-France dans l'ensemble des établissements et filières d'enseignement supérieur (procédure « admission post-bac »).

D'autres responsabilités – représentant de forts enjeux dans l'académie-capitale – sont conférées au recteur-chancelier et donc au vice-chancelier. Il s'agit d'abord de la gestion du prestigieux bâtiment de la Sorbonne<sup>72</sup> qui est le siège de l'académie de Paris et accueille quatre universités, l'école nationale des Chartes, l'école pratique des hautes études et la bibliothèque interuniversitaire ; le recteur veille à l'équilibre de la représentation des établissements au sein de ce bâtiment, à son bon fonctionnement et à sa protection en cas de troubles à l'ordre public ; il administre le palais académique dont le grand amphithéâtre et les salons offrent un cadre solennel à de nombreuses manifestations universitaires (doctorats *honoris causa* notamment), scientifiques ou culturelles, souvent présidées par de très hautes personnalités françaises ou étrangères. Il s'agit aussi du suivi et du contrôle des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)<sup>73</sup>, établissements ou fondations. Il s'agit encore de la gestion des biens indivis de l'ancienne université de Paris<sup>74</sup>, assurée par la Chancellerie des universités et dont les revenus permettent de décerner des prix de thèse chaque année ; parmi ces biens, la bibliothèque littéraire Jacques Doucet place du Panthéon, le centre de séminaires de la villa Finaly à Florence et la Cité internationale universitaire de Paris contribuent au rayonnement des universités parisiennes dans le monde ; l'administration de la Cité est confiée par la Chancellerie à une fondation, qui associe les ambassadeurs des Etats représentés sur le site par une « maison » et dont le recteur de Paris est le premier vice-président. Il s'agit en outre, en liaison avec le préfet de région, de la programmation et du suivi des investissements immobiliers de l'Etat dans l'enseignement supérieur prévus par de multiples dispositifs : contrat de projets Etat-Région, plan de

<sup>72</sup> L'ouvrage *La Sorbonne, un musée, ses chefs-d'œuvre*, publié en 2007 par la Réunion des musées nationaux, doit beaucoup à la passion de Pierre Grégory pour ce bâtiment fondé en 1257 par Louis IX et le moine Robert de Sorbon, réaménagé par Richelieu puis reconstruit par Jules Ferry, le vice-recteur Octave Gréard et l'architecte Nénot.

<sup>73</sup> Le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (2013) prévoit de changer la dénomination des établissements publics fédérant plusieurs établissements.

<sup>74</sup> V. à ce sujet : Patrick Gérard, *Brève histoire de l'université de Paris*, communication à l'Académie de Stanislas, Nancy, 15 février 2013, [www.academie-stanislas.org](http://www.academie-stanislas.org)

relance, opération Campus et investissements d'avenir. Il s'agit enfin de l'accompagnement des établissements d'enseignement supérieur d'Ile-de-France dans leur stratégie immobilière et dans leurs opérations de maîtrise d'ouvrage ; les universités, les établissements et leurs groupements bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010 de la capacité d'expertise de l'établissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France<sup>75</sup> dont le recteur de Paris préside le conseil d'administration.

C'est à toutes ces missions tournées vers l'excellence de l'enseignement supérieur qu'en qualité de vice-chancelier des universités de Paris, adjoint au recteur de Paris, le professeur Pierre Grégory a bien voulu se consacrer pendant cinq années. Avec finesse, intelligence, délicatesse, il a fait preuve dans son travail d'une disponibilité fidèle, d'un dévouement généreux et d'un attachement profond au bon fonctionnement des universités et à la conservation du patrimoine de la Sorbonne. Il peut donc, comme les recteurs français d'autrefois et italiens d'aujourd'hui, porter aux yeux de ses amis – dont sont heureux de faire partie les deux recteurs qu'il a secondés de 2005 à 2010 – l'épithète de magnifique.

---

<sup>75</sup> L'EPAURIF a été créé par le décret n° 2010-695 du 26 août 2010.